

GETLINK SE
Société européenne au capital de 220 000 022,69 euros
Siège social : 3 rue La Boétie - 75008 Paris
483 385 142 RCS Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Compte tenu du contexte national lié à la covid 19, votre conseil d'administration, a décidé, à titre exceptionnel, afin de garantir la sécurité des actionnaires, de réunir l'assemblée générale du 28 avril 2021 à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des personnes ayant le droit d'y participer.

Cette décision a été prise conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 et le décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par les décrets n°2020-1614 du 18 décembre 2020 et n°2021-255 du 9 mars 2021. En effet, à la date du présent avis, les mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou rassemblements collectifs, font obstacle à la présence physique des actionnaires à l'assemblée générale.

Dans ce contexte, aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires pourront exercer leur droit de vote uniquement à distance et préalablement à l'assemblée générale. Ils sont invités à voter à distance (par correspondance ou procuration) à l'aide du formulaire de vote prévu à cet effet, ou par internet sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess.

Dans la mesure où l'assemblée générale se tiendra hors la présence physique des actionnaires, il ne sera pas possible pour les actionnaires de poser des questions orales, d'amender les résolutions ou de proposer des nouvelles résolutions. Cependant, afin de favoriser le dialogue actionnarial auquel la Société est particulièrement attachée, il sera mis en place un dispositif exceptionnel de diffusion de l'assemblée en direct et en différé pour permettre pendant l'assemblée, aux actionnaires identifiés, de poser des questions en ligne, sur la plateforme de retransmission.

L'assemblée générale mixte, se tiendra à huis clos le 28 avril 2021 à 10h00, au Studio Company Webcast, 8 place de l'Opéra, 75009 – Paris, hors la présence physique des actionnaires et des personnes ayant le droit d'y assister. Vous serez appelés à voter sur les projets de résolutions suivants :

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RÉSOLUTION 1

Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020

La première résolution a pour objet l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020 de Getlink SE, faisant ressortir un résultat net comptable négatif (perte) de 36 398 184 euros.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2020, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître une perte de 36 398 184 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, dont les charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionnées dans le rapport de gestion (55 324 euros).

RÉSOLUTION 2

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

La deuxième résolution a pour objet l'approbation de la proposition du conseil d'administration d'affectation de la perte de l'exercice et portant distribution d'un dividende de 5 centimes d'euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à dividende.

Confiant dans ses perspectives à long-terme, le conseil d'administration a décidé le 24 février 2021, de proposer à l'Assemblée générale du 28 avril 2021, la distribution d'un dividende, réduit par rapport à celui voté par l'Assemblée générale de 2019, mais par lequel Getlink confirme son attachement au retour pour l'actionnaire.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté :

- que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'approuvés dans le cadre de la première résolution de la présente Assemblée générale, font apparaître une perte de 36 398 184 euros ;
- que, compte tenu du solde de report à nouveau créditeur cumulé des exercices antérieurs, le bénéfice distribuable, après imputation de la perte de l'exercice 2020, s'établit à 318 565 697 euros ;
- que la réserve légale est intégralement dotée,

de décider une distribution de dividendes de 27 500 000 euros, soit pour chacune des 550 000 000 actions ordinaires composant le capital social, ayant droit à dividende (hors auto-détention), un dividende de 0,05 euro ; il sera diminué des actions propres ordinaires détenues par la Société à la date de paiement du dividende et décide, la réserve légale étant intégralement dotée, d'affecter le solde de 291 065 697 euros en report à nouveau des exercices précédents :

Il est proposé à l'Assemblée générale de décider en conséquence, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la façon suivante :

Perte de l'exercice	36 398 184 €
Report à nouveau bénéficiaire	354 963 882 €
Bénéfice distribuable	318 565 697 €
Dividende ⁽¹⁾	27 500 000 €
Solde du bénéfice distribuable en report à nouveau bénéficiaire	291 065 697 €

(1) Sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 24 février 2021, soit 550 000 000 actions ordinaires.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 31 mai 2021 et payable en numéraire le 4 juin 2021 sur les positions arrêtées le 1er juin 2021 au soir.

Les dividendes perçus par une personne physique domiciliée fiscalement en France sont imposés selon un régime de prélèvement forfaitaire unique (PFU) composé de l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % et des prélèvements sociaux qui s'élèvent à 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %. Cette taxation forfaitaire est applicable de plein droit sauf sur option expresse, globale et irrévocable concernant l'ensemble des revenus, gains nets et créances entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts ; le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Il est rappelé ci-dessous le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents, le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 %, ainsi que les revenus non exigibles à cet abattement : la Société a procédé à une distribution de dividendes d'un montant 0,30 euro pour l'exercice 2017 portée à 0,36 euro pour l'exercice 2018. Il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre de l'exercice 2019.

Exercice	Montant affecté en distribution (en euros) ^(a)	Nombre d'actions concernées ^(b)	Dividende par action (en euros)
2017			
Dividende	165 000 000	550 000 000	0,30
2018			
Dividende	198 000 000	550 000 000	0,36
2019			
Dividende	n/a	n/a	n/a
<p><i>(a) Valeurs théoriques.</i> <i>(b) Nombre d'actions en données historiques : l'ajustement résulte de l'existence de titres auto-détenus.</i> – Exercice 2017 : 160 385 227,20 euros pour 534 617 424 actions ; – Exercice 2018 : 193 014 431,28 euros pour 536 151 198 actions ; – Exercice 2019 : néant.</p>			

RÉSOLUTION 3

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

La troisième résolution a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020 du Groupe, faisant ressortir une perte de 112 703 564 euros.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2020, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître une perte de 112 703 564 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

RÉSOLUTION 4

Autorisation consentie au conseil d'administration pour 18 mois, en vue de permettre à la Société de racheter et d'intervenir sur ses propres actions

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le conseil d'administration veillera, à une mise en œuvre du programme de rachat, pour des affectations compatibles avec la situation globale et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment considéré.

L'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 30 avril 2020 arrivant à échéance le 29 octobre 2021, la quatrième résolution a pour objet de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, à un prix d'achat maximum qui serait fixé à 21 euros et dans la limite d'un nombre d'actions représentant un plafond global de 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers. Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois et remplacerait celle conférée par l'Assemblée générale du 30 avril 2020.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à acheter ou vendre des actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes, et à cet effet :

1. d'autoriser, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions suivantes :
 - le nombre d'actions acquises en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 5 % du capital social de la Société, tel qu'existant au jour de la présente Assemblée (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées

aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 %, correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente résolution),

- le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 21 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire,
 - le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 24 février 2021, excéder 577 500 000 euros (correspondant à un nombre global de 27 500 000 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 21 euros, visé ci-dessus),
 - les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 5 % des actions composant le capital social,
 - l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de la Société, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par transactions de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera,
 - les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;
2. de décider que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue de :
- d'opérations de remise ou d'échange lors de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ordinaires de la Société accès au capital de la Société,
 - la mise en œuvre des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe Getlink, dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, en ce compris au titre (i) de plan d'options d'achat d'actions ou (ii) de plan d'attribution gratuite d'actions, ou, (iii) d'opération d'actionnariat salarié réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, réalisée dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société, notamment pour les besoins d'un « *Share Incentive Plan* » au Royaume-Uni, ou (iv) d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, toute autre forme d'attribution, d'allocation, de cession ou de transfert destinés aux anciens et actuels salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe,
 - l'animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par une Autorité des marchés financiers,
 - l'annulation d'actions ordinaires de la Société en application de la vingt-quatrième résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire ;
3. de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
4. de prendre acte du fait que le conseil d'administration informera l'Assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en

vigueur au moment considéré ;

5. de décider que le conseil d'administration pourra subdéléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
6. de prendre acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2020 dans sa quatrième résolution. Elle est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

RÉSOLUTION 5

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles

La cinquième résolution a pour objet de soumettre au vote de l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, les conventions nouvelles mentionnées dans ledit rapport qui ont été autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Pour les besoins de l'émission des *Green Bonds* 2025 d'octobre 2020, qui ont permis de refinancer les *Green Bonds* 2023, Getlink SE a été amené à conclure, (i) un accord inter-crédanciers décrivant les droits et obligations respectifs du *Trustee* pour le compte des titulaires d'obligations, de l'agent des prêteurs et des prêteurs au titre du crédit renouvelable et de BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited en qualité de fiduciaire (*Security Trustee*), à l'encontre de la Société et de ses actifs faisant l'objet des contrats de sûreté et, notamment, les rangs de priorité et, (ii) un acte de mainlevée permettant de libérer chacune des parties de leurs droits et obligations en lien avec les documents contractuels relatifs aux *Green Bonds* 2023.

Ces conventions ont fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration, en tant que conventions réglementées, car conclues avec des sociétés du groupe Getlink ayant un administrateur commun, M. Gounon, Président de Getlink SE, administrateur de Franche-Manche S.A. et administrateur de The Channel Tunnel Group Limited.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, d'approuver les conventions nouvelles mentionnées dans ledit rapport qui ont été autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

RÉSOLUTION 6

Ratification de la cooptation de Monsieur Carlo Bertazzo, administrateur, en remplacement de Monsieur Giancarlo Guenzi, démissionnaire

La sixième résolution a pour objet la ratification de la cooptation de Carlo Bertazzo. La cooptation de Carlo Bertazzo a été décidée le 5 novembre 2020 par le conseil d'administration, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, Giancarlo Guenzi, démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Carlo Bertazzo est présenté au chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink et en page 26 de la brochure de convocation à l'Assemblée générale.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de ratifier la nomination, par voie de cooptation en qualité d'administrateur, de Carlo Bertazzo, en date du 5 novembre 2020, en remplacement de Giancarlo Guenzi, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

RÉSOLUTION 7

Nomination de Yann Leriche en qualité de membre du conseil d'administration, en remplacement de Peter Levene dont le mandat arrive à échéance

Dans le prolongement des travaux initiés en 2018 et suite aux rotations organisées en 2020, le conseil d'administration a décidé de proposer à l'assemblée générale du 28 avril 2021, la nomination du Directeur général Yann Leriche au conseil d'administration, en remplacement de Peter Levene, dont le mandat arrive à échéance. La septième résolution a pour objet la nomination, en qualité de membre du conseil d'administration, pour une durée de quatre années, de Yann Leriche, actuellement Directeur général de Getlink.

Yann Leriche est présenté au chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink et en page 25 de la brochure de convocation à l'Assemblée générale.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, à l'issue de la présente Assemblée générale, Yann Leriche en qualité de membre du conseil d'administration, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, en remplacement de Peter Levene, dont le mandat prend fin à l'issue de la présente Assemblée générale.

RÉSOLUTIONS 8 ET 9

Rémunération des mandataires sociaux : Modification d'un élément de la politique de rémunération 2020 des dirigeants mandataires sociaux

L'Assemblée générale mixte du 30 avril 2020 a approuvé la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de 2020, en application du II de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Afin de pouvoir procéder à la mise en œuvre de la politique votée, il est proposé à l'Assemblée générale du 28 avril 2021, de procéder à un ajustement technique en réponse à l'impossibilité pratique d'apprécier la performance EBITDA par rapport à l'objectif annoncé au marché.

Du fait de la crise sanitaire et compte tenu du caractère non vérifié des hypothèses retenues, Getlink a retiré l'objectif cible d'EBITDA 2020 qui avait été communiqué au marché. Le niveau de réalisation de l'objectif d'EBITDA, un des critères de la rémunération variable annuelle du Président-directeur général (premier semestre) et du Directeur général (second semestre), ne peut plus être mesuré du fait du retrait de l'objectif en 2020. Le conseil d'administration étant dans l'impossibilité d'apprécier la performance au titre de ce critère, a décidé, pour suppléer à cette lacune technique, de proposer à l'Assemblée générale de remplacer, au titre de la huitième résolution et de la neuvième résolution, le critère interne d'EBITDA 2020, par un critère externe de performance relative de l'action Getlink transparent et connu, par référence à la performance moyenne – dividendes inclus – de l'action ordinaire Getlink SE sur l'année 2020, comparée à la performance de l'indice GPR Getlink Index.

Ce critère et cet indice, connus et utilisés par Getlink depuis plusieurs années pour les plans d'incitation à long terme Getlink, a le mérite de la transparence et permet également, par un strict alignement de l'intérêt du dirigeant avec celui de l'actionnaire, de récompenser le travail déployé par les dirigeants sociaux en 2020 et reflété dans la performance de l'action Getlink SE en 2020 par rapport à ses comparables. Depuis 2018, la performance relative de l'action de Getlink SE est appréciée au regard de la performance de l'indice sectoriel du Groupe, le GPR Getlink Index. Cet indice est établi à partir d'un panel sectoriel international regroupant les sociétés suivantes : Aena SME SA, Aéroports de Paris, Atlantia S.p.A., DFDS A/S, Eiffage SA, Électricité de France SA, Engie SA, Ferrovial SA, Firstgroup PLC, Flughafen Zurich AG, Fraport AG, National Grid PLC, Stagecoach Group PLC et Vinci SA.

L'action de Getlink en 2020 a surperformé la performance de l'indice GPR (plus de 120% de l'indice).

Néanmoins, le remplacement proposé du critère EBITDA par le critère TSR doit être en ligne avec les principes généraux de la politique de rémunération des mandataires dirigeants sociaux de Getlink et ne doit pas se traduire par une sur-rémunération :

(i) Absence d'effet d'aubaine :

Le changement de critère, qui vise à remédier à une impossibilité technique, doit éviter les effets d'aubaine : le changement ne doit pas avoir pour effet de porter le bonus à 100%, voire 120% ; ce changement doit être pris en considération, dans la mesure d'une limite haute de l'ordre de 75%, par rapport aux montants ci-dessous, votés par

l'assemblée générale du 30 avril 2020 :

- Jacques Gounon : base et maximum de 360 000€
- Yann Leriche : base de 200 000€ ; maximum de 240 000€

(ii) Mesure : Montant maximum prévu au titre du critère EBTDA/TSR :

Compte-tenu de la situation en 2020, le conseil d'administration a également souhaité qu'il soit clair que le montant attribué au titre du critère de remplacement TSR soit notablement moindre que le montant maximum prévu initialement pour le critère d'EBITDA :

Montant maximum autorisé par l'assemblée générale du 30 avril 2020, au titre du critère EBITDA :

- Jacques Gounon :
 - surperformance à 120% = $360\,000\text{€} \times 20\% \times 120\% = 86\,400\text{€}$
 - performance à 100% = $360\,000\text{€} \times 20\% \times 100\% = 72\,000\text{€}$
- Yann Leriche :
 - surperformance à 120% = $200\,000\text{€} \times 25\% \times 120\% = 60\,000\text{€}$
 - performance à 100% = $200\,000 \times 25\% = 50\,000\text{€}$

(iii) Proposition :

Le conseil d'administration, prenant en compte la différence de poids du critère EBITDA pour M Gounon et M Leriche, a décidé de proposer à l'assemblée générale de ne rétribuer la performance au titre du TSR qu'à concurrence des montants suivants :

- **J Gounon : 56 160€, ce qui représente 65% du maximum voté** par l'assemblée générale du 30 avril 2020 (86 400 €), en cas de surperformance, ou 78% du bonus de base en cas de performance à 100% (72 000 €) : le poids de la rétribution au titre du critère TSR dans un Bonus total de 360 000€ est ramené de 20% à 15,6% ;
- **Y Leriche : 32 500€, ce qui représente 65% du bonus de base voté** par l'assemblée générale du 30 avril 2020 (50 000 €), ou 54% en cas de surperformance à 120% (60 000€); le poids de la rétribution au titre du critère TSR dans le bonus total de base de 200 000€ est ramené de 25% à 16,25% ;

(iv) Total

Le conseil d'administration propose ainsi à l'assemblée générale, d'approuver au titre de 2020, la modification de la part variable de la rémunération :

- de J. Gounon, au titre du premier semestre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, au montant de 273 002 euros, avec l'accord de l'assemblée générale du 28 avril 2021 sur le remplacement du critère d'EBITDA par le TSR;
A défaut d'accord de l'assemblée générale de 2021 sur le remplacement du critère d'EBITDA par le TSR, le montant du bonus variable annuel de J. Gounon au titre de 2020, s'établirait à 216 842 euros.
- de Y. Leriche, au titre du second semestre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 au montant de 139 968 euros, avec l'accord de l'assemblée générale du 28 avril 2021 sur le remplacement du critère d'EBITDA par le TSR.
A défaut d'accord de l'assemblée générale sur 2021 sur le remplacement du critère d'EBITDA par le TSR, le montant du bonus variable annuel de Y. Leriche s'établirait au montant de 107 468 euros.

Approbation de la modification d'un élément de la politique de rémunération 2020 du Président-directeur général : remplacement d'un critère inefficace de détermination de la rémunération variable annuelle

Il est proposé à l'Assemblée générale, au titre de la neuvième résolution, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve, en application des articles L. 22-10-8-II et L. 22-10-34-II du Code de commerce, le remplacement du critère inefficace d'EBITDA 2020 par le TSR 2020, pour déterminer la rémunération variable annuelle du Président-directeur général et en conséquence, la modification de cet élément de politique de rémunération 2020 du Président-Directeur général approuvée par l'Assemblée générale du 30 avril 2020 en sa seizième résolution.

Approbation de la modification d'un élément de la politique de rémunération 2020 du Directeur général : remplacement d'un critère inefficace de détermination de la rémunération variable annuelle

Il est proposé à l'Assemblée générale, au titre de la huitième résolution, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve, en application des articles L. 22-10-8-II et L. 22-10-34-II du Code de commerce, le remplacement du critère inefficace d'EBITDA 2020 par le TSR 2020, pour déterminer la rémunération variable annuelle du Directeur général et en conséquence, la modification de cet élément de politique de rémunération 2020 du Directeur général approuvée par l'Assemblée générale du 30 avril 2020 en sa dix-huitième résolution.

Les autres éléments de la politique de rémunération de J. Gounon et Y. Leriche, au titre de l'exercice 2020, tels qu'ils sont présentés dans la section 5.1.1 « Politique de rémunération (vote *ex-ante*) » du Document d'Enregistrement Universel 2019, demeurent inchangés.

Informations visées à l'article 22-10-9 du code de commerce

La dixième résolution a pour objet de permettre à l'Assemblée générale de se prononcer sur les informations relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux, versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribuées au titre du même exercice, mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce et présentées dans le rapport du conseil d'administration figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020.

RÉSOLUTION 10

Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations relatives aux rémunérations applicables à l'ensemble des mandataires sociaux, versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribuées au titre du même exercice, mentionnées à l'article L. 22-10-9 du même Code, telles que ces informations sont présentées dans ce rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink SE et rappelées dans la brochure de convocation.

Rémunérations dues ou attribuées au titre de 2020

Les onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions ont pour objet de permettre à l'Assemblée générale de statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués, respectivement au Président-directeur général, au titre du premier semestre de l'exercice 2020 (onzième résolution), au Directeur général, au titre du second semestre de l'exercice 2020 (douzième résolution) au Président du Conseil, au titre du second semestre de l'exercice 2020 (treizième résolution) et au Directeur général délégué, au titre de la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2020 (quatorzième résolution).

Les éléments de rémunération variables attribués au titre de l'exercice écoulé au Président-directeur général, ainsi qu'au Directeur général et dont le versement est conditionné à l'approbation par une Assemblée générale ordinaire, ne peuvent être versés qu'après approbation de ladite rémunération variable par la présente Assemblée générale.

RÉSOLUTION 11

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre du premier semestre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à M. Jacques Gounon, Président-directeur général

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours du premier semestre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même semestre à M. Jacques Gounon, Président-directeur général, tels que ces éléments sont présentés dans ce rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation, en prenant en

compte la modification proposée à la résolution 9 sur le remplacement du critère EBITDA par la performance relative de l'action Getlink (TSR), si celle-ci est votée, ou sans prendre en compte cette modification, si la résolution 9 n'est pas votée par l'Assemblée:

RÉSOLUTION 12

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre du second semestre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à M. Yann Leriche, Directeur général

Au titre de la résolution 12, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours du second semestre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même semestre à M. Yann Leriche, Directeur général, tels que ces éléments sont présentés dans ce rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation, en prenant en compte la modification proposée à la résolution 8 sur le remplacement du critère EBITDA par la performance relative de l'action Getlink (TSR), si celle-ci est votée, ou sans prendre en compte cette modification, si la résolution 8 n'est pas votée par l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 13

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre du second semestre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à M. Jacques Gounon, Président

Au titre de la résolution 13, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours du second semestre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même semestre à M. Jacques Gounon, Président, tels que ces éléments sont présentés dans ce rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RÉSOLUTION 14

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à M. François Gauthey, Directeur général délégué

Au titre de la résolution 14, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de la période du 1^{er} janvier au 15 mars de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre de cette même période à M. François Gauthey, Directeur général délégué, tels que ces éléments sont présentés dans ce rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RÉSOLUTION 15

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce

La quinzième résolution a pour objet de permettre à l'Assemblée générale de se prononcer sur la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil d'administration, figurant dans le

Document d'Enregistrement Universel 2020.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver, au titre de la résolution 15, en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux, telle que présentée dans ce rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink SE et rappelée dans la brochure de convocation.

Politique de rémunération des mandataires dirigeants sociaux 2021

RÉSOLUTION 16

Les seizième et dix-septième résolutions ont pour objet de permettre à l'Assemblée générale de se prononcer sur la politique de rémunération du Président du conseil d'administration et du Directeur général pour 2021.

Approbation des éléments de la politique de rémunération : principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général à raison de son mandat, tels que présentés dans ce rapport, figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RÉSOLUTION 17

Approbation des éléments de la politique de rémunération : principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du conseil d'administration

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du conseil d'administration à raison de son mandat, tels que présentés dans ce rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Plan collectif d'attribution d'actions gratuites à tous les salariés

Depuis plusieurs années, Getlink associe l'ensemble des salariés du Groupe à son développement en leur permettant de devenir actionnaires. Cette politique est un facteur clé de performance. La garantie du principe d'équité participe des principes de bonne gouvernance et se traduit par la répartition équilibrée des rémunérations au sein de l'entreprise.

Dans le cadre d'une gouvernance partenariale, où sont pris en compte les intérêts de l'ensemble des partenaires de l'entreprise, les deux résolutions ci-après visent à mettre en place un dispositif d'association des salariés et des dirigeants aux performances du Groupe, dans un double souci d'alignement des intérêts des salariés et dirigeants avec ceux des actionnaires et de maximisation de la valeur actionnariale.

L'objet de la dix-huitième résolution, est un plan démocratique d'attribution gratuite d'actions à tous les salariés du Groupe (hors dirigeants). Cette résolution vise à autoriser, pour une durée de 12 mois, le conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite aux salariés, d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat. Il s'agit d'un plan collectif au bénéfice de tous les salariés de la Société et de l'ensemble des filiales françaises ou

britanniques du Groupe à l'exception des dirigeants.

Le plan prévoit une attribution gratuite de 100 actions ordinaires à chaque salarié, sans condition de performance, soit une attribution représentant, sur la base d'un effectif théorique de 3 700 personnes, 370 000 actions ordinaires représentant 0,067 % du capital.

RÉSOLUTION 18

Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce

Au titre de la résolution 18, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel salarié (à l'exclusion des dirigeants), de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger ;
- de décider que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe et uniforme d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;
- de décider que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 370 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, soit 0,067 % du capital au 24 février 2021 (compte non tenu des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition) ; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu (i) de la présente autorisation et, (ii) le cas échéant, de la dix-neuvième résolution, (iii) de toute autre autorisation antérieure ou, (iv) suite à la conversion d'actions de préférence attribuées à titre gratuit, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
- de décider au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France, ainsi qu'aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :
 - de fixer à une année, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir,
 - de fixer à trois années, à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Il est proposé à l'Assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour arrêter les termes et conditions du plan et :

- pour l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;

- déterminer les conditions d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement, à l'issue de la période d'acquisition ;
- déterminer la durée définitive de la période d'acquisition, au terme de laquelle, les actions seront transférées aux bénéficiaires ;
- déterminer la durée définitive de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- constater les dates d'attribution définitives, et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être cédées compte tenu des restrictions légales ;
- procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Il est proposé que cette autorisation soit donnée pour une période de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Plan d'attribution d'actions de performance : LTI 2021

Il est proposé à l'Assemblée générale, au titre de **la dix-neuvième résolution**, d'autoriser un plan incitatif à long terme dans des quotités comparables aux quantités déjà réduites de 2020, pour l'attribution d'actions de performance, au bénéfice des dirigeants et cadres dirigeants du Groupe, dont les mandataires dirigeants sociaux exécutifs et de hauts potentiels contributeurs clés. Ce plan, déjà ramené en 2020 de 1 500 000 actions en 2019, à 265 000 actions, porte sur un total maximum de 300 000 actions en 2021, soit 0,05 % du capital. Ce plan concerne le Directeur général pour une partie limitée à un maximum de 15 % de l'attribution totale et des cadres dirigeants et hauts potentiels, contributeurs clés. L'attribution définitive des actions ordinaires reposerait sur la réalisation des quatre critères cumulatifs de performance, pour partie identiques à ceux retenus par Getlink pour les plans précédents et pour partie revus, à l'aune des travaux entrepris pour renforcer l'engagement de l'entreprise dans un processus de limitation de ses émissions de gaz à effet de serre et en matière RSE, à un **horizon de trois années**.

La **condition de performance externe** (la « **pondération TSR** ») reposerait sur la performance moyenne – dividendes inclus – (TSR) de l'action ordinaire Getlink SE, sur une période de trois ans par rapport à la performance de l'indice sectoriel du groupe GPR Getlink Index. Depuis 2018, la performance relative de l'action GET est appréciée au regard de la performance de l'indice sectoriel du Groupe, le GPR Getlink Index. Cet indice est présenté au chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et à la page 29 de la présente brochure de convocation. Elle conditionne **45 %** de la pondération cumulée. L'attribution définitive des actions ordinaires liée à cette condition variera en fonction de paliers d'atteinte de l'objectif sachant que :

en cas de TSR de l'action ordinaire GET strictement inférieur à la performance de l'indice GPR Getlink Index, sur la période de trois années précitée, il n'y aurait pas d'attribution ; et

en cas de TSR de l'action ordinaire GET égal à la performance de l'indice GPR Getlink Index sur la période de trois années précitée, 15 % du volume attribuable serait attribué ; l'intégralité étant plafonnée à **45 %** du volume attribuable.

La première **condition de performance interne** (la « **pondération Working Ratio** ») reposerait sur la performance économique des activités d'opérateur ferroviaire du Groupe en 2023, c'est-à-dire des activités Navettes et Europorte, appréciée par référence à leur capacité à recouvrer leurs coûts d'exploitation à partir de leurs revenus annuels et mesurée à partir d'un ratio, le *Working Ratio*.

Ratio : charges d'exploitation (hors dotations aux amortissements)/chiffre d'affaires

Objectif : amélioration du *Working Ratio* 2023 par rapport à l'année 2019, grâce à la politique commerciale et

l'excellence opérationnelle.

- amélioration du *Working Ratio* de trois points si les trafics 2023 reviennent aux niveaux de 2019 ;
- amélioration du *Working Ratio* de deux points si les trafics 2023 atteignent 90 % des trafics réalisés en 2019 ;
- si les trafics 2023 n'atteignent pas 90% du niveau de 2019, il n'y aurait pas d'attribution.

Calcul de l'attribution

- en cas de taux moyen de réalisation de l'objectif d'amélioration du *Working Ratio* strictement inférieur à 100 %, il n'y aurait pas d'attribution ;
- en cas de taux moyen de réalisation de l'objectif d'amélioration du *Working Ratio*, égal ou supérieur à 100 %, 15 % du volume attribuable serait effectivement attribué ;
- le taux d'attribution au-delà de 15 % sera fonction de la surperformance par rapport à l'objectif, l'intégralité étant plafonnée à 30 %.

Elle conditionnerait **30 %** de la pondération cumulée.

En 2020, Getlink a travaillé au **renforcement de sa stratégie RSE et sa trajectoire climat** et pour assurer dans l'entreprise, la mobilisation des personnes concernées et permettre à l'entreprise de progresser et d'atteindre ses objectifs, le conseil d'administration a décidé d'inscrire le plan d'actions de performance 2021 dans ce cycle de révision de la stratégie RSE. Les plans d'incitation à long terme sont soumis à des critères de performance devant être satisfaits sur une période de trois années, en ligne avec les **objectifs RSE 2023**. Le conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale de modifier le critère RSE habituellement utilisé dans les plans d'incitation à long terme pour mettre en cohérence les ambitions sociales, sociétales et environnementales de Getlink à l'horizon 2023 avec le fonctionnement de l'entreprise au quotidien.

La deuxième **condition de performance interne** (la « **pondération Climat** ») reposerait sur la réalisation de l'objectif de réduction à horizon trois ans (fin 2023) de 15 % des émissions directes (scope 1 et 2) du Groupe (en tonnes équivalent CO2), à périmètre constant, par rapport à 2019 ; en cas de taux de réalisation de l'objectif strictement inférieur à 100 %, il n'y aurait pas d'attribution ; et en cas de taux de réalisation de l'objectif, égal ou supérieur à 100 %, 15 % du volume attribuable serait effectivement attribué ; l'intégralité étant plafonnée à 15 %.

La troisième condition de performance interne (la « **pondération RSE** ») reposerait sur la réalisation des quatre objectifs suivants :

- Sécurité : objectif quantitatif de renforcement de la formation sécurité en moyenne par personne ;
- Égalité hommes/femmes : recrutement de plus de 40 % de chaque genre ;
- Climat social ;
- Qualité de service appréciée par rapport au résultat d'enquêtes de satisfaction, du nombre de réclamations et du positionnement du sentiment Twitter.

Elle conditionnerait **10 %** de la pondération cumulée. En cas de taux de réalisation de l'objectif strictement inférieur à 100 %, il n'y aurait pas d'attribution ; et en cas de taux de réalisation de l'objectif, égal ou supérieur à 100 %, 10 % du volume attribuable serait effectivement attribué ; l'intégralité étant plafonnée à 10 %. Elle conditionnerait 10 % de la pondération cumulée.

RÉSOLUTION 19

Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou de mandataires sociaux du Groupe, avec renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Au titre de la résolution 19, il est proposé à l'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-

10-59 et suivants, du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au bénéfice d'une catégorie de :

- cadres de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
 - mandataires dirigeants sociaux de la Société ou de sociétés liées qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
2. de décider que le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas dépasser 300 000 actions ordinaires (représentant à la date du 24 février 2021, 0,05 % du capital social), étant précisé que (i) le nombre d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ajoutées à celles attribuées gratuitement au titre de la dix-huitième résolution ne pourra pas dépasser 10 % du capital social de la Société existant au jour où le conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions, et que (ii) le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en cas d'opération sur le capital de la Société ;
 3. de décider que les actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 15 % du nombre d'actions attribuées indiqué au paragraphe 2 de la présente résolution, ce qui représente un maximum de 45 000 actions, soit 0,008 % du capital social ;
 4. de décider que les actions ordinaires seront définitivement attribuées à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, sans obligation de conservation, et que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition ci-avant mentionnées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant aux cas du classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que les dites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
 5. de conditionner expressément l'attribution définitive de la totalité des actions existantes ou à émettre en vertu de cette résolution à l'atteinte des conditions de performance et de présence déterminées par le conseil d'administration et présentées dans le rapport du conseil d'administration et décide que l'attribution définitive des actions sera subordonnée à l'atteinte de conditions de performance appréciées sur une période de trois années par rapport à des objectifs 2023, précisés par le conseil d'administration sur la base des critères suivants :
 - Performance boursière de l'action Getlink, par rapport à la performance de l'indice GPR Getlink Index (indice composé à partir d'un panel de valeurs boursières de sociétés représentatives des activités du Groupe) -dividende inclus-pour 2021, 2022 et 2023 (45 %),
 - Performance économique 2023 appréciée par référence à la capacité des activités d'opérateur ferroviaire du Groupe, c'est-à-dire des activités Navettes et Europorte, à recouvrer leurs coûts d'exploitation à partir de leurs revenus annuels et mesurée à partir d'un ratio, le *Working Ratio*, (30 %),
 - Performance climat 2023 appréciée par rapport à l'objectif de réduction des émissions directes (Scopes 1 et 2) de gaz à effet de serre du Groupe (en tonnes équivalent CO2) à périmètre constant, d'ici la fin de 2023 par rapport aux émissions 2019 (15 %),
 - Performance RSE 2023 appréciée par rapport à quatre séries d'objectifs quantitatifs, (10 %) ;
 6. de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, de fixer les termes et conditions du plan et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, et selon le cas, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus indiquée, ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - arrêter le règlement du plan, fixer les conditions et, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, la durée de conservation minimale requise, ainsi que leurs modalités d'application ; étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration devra soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif,

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières, ou ajustements techniques,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
7. de décider que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
8. de constater qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive des dites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires des dites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des dites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
9. de décider que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
11. de décider que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des cadres dirigeants et dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou certains d'entre eux. Elle est donnée pour une période de 12 mois à compter de ce jour.

RÉSOLUTION 20

Plan LTI 2018 (résolution 20)

L'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2018, au titre de la vingtième résolution, a autorisé le conseil d'administration, à créer les actions de préférence D, convertibles en actions ordinaires, en fonction de critères de performance, à concurrence d'un maximum de 1 000 actions ordinaires. Le plan prévoit que la performance économique à long terme est appréciée par référence à l'EBITDA consolidé du Groupe pour 2018, 2019, et 2020, à hauteur de 50 %.

L'objet de la **vingtième résolution**, compte tenu de l'impossibilité d'appréciation de la performance EBITDA 2020, est de proposer à l'Assemblée générale, de neutraliser, dans le plan d'actions de préférence de 2018, le critère EBITDA pour l'année 2020 par un traitement différencié entre les mandataires dirigeants sociaux et salariés :

- pour les bénéficiaires *salariés* non mandataires dirigeants sociaux en appréciant la performance EBITDA par référence uniquement à l'EBITDA 2018 et 2019, *sans réduire le nombre d'actions* ordinaires potentiellement attaché à la performance EBITDA ;
- pour les *mandataires dirigeants sociaux en réduisant le nombre d'actions* ordinaires attaché à la performance EBITDA d'un tiers pour prendre en compte la neutralisation du critère EBITDA pour l'exercice 2020 : cette neutralisation, pour les mandataires dirigeants sociaux équivaut à considérer que la performance est de zéro sur l'EBITDA 2020.

La résolution 20 expose uniquement la modification qu'il est proposé d'apporter au plan de LTI 2018. Les autres éléments demeurent inchangés.

Approbation de la modification d'un élément du plan d'incitation à long terme 2018

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées

générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ainsi que du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve s'agissant du Plan 2018 de rémunération de long terme, dont l'attribution avait été approuvée par l'Assemblée générale du 18 avril 2018 en sa vingtième résolution, la neutralisation du critère EBITDA 2020, en appréciant la performance EBITDA par référence uniquement à l'EBITDA 2018 et 2019, et par un traitement différencié des mandataires dirigeants sociaux et des salariés :

- pour les bénéficiaires salariés non-mandataires dirigeants sociaux, sans réduction corrélative du nombre d'actions ordinaires attachées à la performance EBITDA; et .
- pour les mandataires dirigeants sociaux, en réduisant le nombre d'actions ordinaires attaché à la performance EBITDA 2020, soit une réduction d'un tiers au titre de la performance EBITDA 2018, 2019 et 2020.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver la modification corrélative de l'appréciation de ce critère de la rémunération de long terme (LTI 2018), dont l'attribution avait été approuvée par l'Assemblée générale du 18 avril 2018, en sa vingtième résolution, les autres éléments, et conditions du plan 2018 demeurant inchangés.

Résolutions financières

Les **résolutions vingt et un, vingt-deux et vingt-trois** visent à renouveler les autorisations financières existantes.

RÉSOLUTION 21

Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du Groupe de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132, L. 228-91, à L. 228-93 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce :

1. de déléguer, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou hors de France, l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires : (i) d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence), (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou autre titre de capital de la Société et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une Filiale), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. de décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. de décider que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 88 millions d'euros de nominal, soit 40 % du capital social de la Société au 24 février 2021, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
4. de décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 900 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder quinze ans. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore dans les limites prévues par la loi, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

5. dans le cadre de la présente délégation de compétence : a) de prendre acte que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes, b) de prendre acte du fait que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger ;
6. de prendre acte, en cas d'usage par le conseil d'administration, de la présente délégation, du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, qui seraient émises au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
7. de décider que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination. Le conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
8. de décider que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi ou les règlements en vigueur et, selon le cas, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ;
9. de décider que le conseil d'administration disposera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées– ainsi que pour y surseoir– en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
10. d'autoriser le conseil d'administration à subdéléguer dans les conditions légales, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

11. de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré, et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
12. de prendre acte que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2019, dans sa quatorzième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
13. le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RÉSOLUTION 22

Délégation de compétence consentie pour une durée de 26 mois au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

Au titre de la résolution 22, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 22-10-53 dudit Code :

1. de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal de 22 millions d'euros, ce qui représente 10 % du capital social au 24 février 2021 (étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global et le sous-plafond prévu à la vingt-troisième résolution), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2. de décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports, les modalités de leur émission et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
3. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
4. de décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires pourront consister en des titres de créances, dans les limites de la résolution vingt-trois ;
5. de prendre acte que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'Assemblée générale

extraordinaire du 18 avril 2019, dans sa quinzième résolution et que la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois ;

6. de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;
7. le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RÉSOLUTION 23

Limitation globale des autorisations d'émission avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription

Au titre de la résolution 23, il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et comme conséquence de l'adoption des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée générale :

1. de décider de fixer à un montant nominal de 88 millions d'euros, soit 40 % du capital au 24 février 2021, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les dites résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ;
2. de décider que ce plafond global comprend un sous-plafond de 22 millions d'euros de nominal, soit 10 % du capital social de la Société, pour les augmentations de capital social de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription en vertu de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;
3. de décider de fixer à un montant nominal de 900 millions d'euros, le montant nominal des titres de créance dont l'émission est prévue dans les résolutions vingt et un et vingt-deux, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est prévue par la vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée générale ;
4. de prendre acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2019 dans sa seizième résolution.

En vue d'accompagner la **quatrième résolution**, il est proposé à l'Assemblée générale, la faculté, dans la **vingt-quatrième résolution**, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder, dans cette mesure, à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée.

RÉSOLUTION 24

Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1. de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale extraordinaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la quatrième résolution de la présente

Assemblée générale des actionnaires de la Société, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée ;

2. de décider que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves, disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite du plafond global de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
3. de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;
4. d'autoriser le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
5. de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;
6. la présente résolution annule et remplace, à cette date, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2020 dans sa vingt-deuxième résolution.

Il est proposé à l'Assemblée générale, la faculté, dans la **vingt-cinquième résolution**, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés, dans les conditions légales et réglementaires.

RÉSOLUTION 25

Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
 - du rapport spécial des Commissaires aux comptes, établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
1. de déléguer au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;
 2. à cette fin, d'autoriser le conseil d'administration à mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail ou tout plan assimilé ;
 3. de décider que le conseil d'administration dans le cadre fixé par la présente résolution pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués au 1 ci-dessus, en complément des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote mentionnée au 8 ci-après et d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
 4. de décider que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des

émissions réalisées en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et leurs textes d'application, est fixé à 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

5. de décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;
6. de décider de supprimer au profit des salariés et anciens salariés visés au 1. de la présente résolution le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;
7. de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
8. de décider que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou plan assimilé de titres sur le marché international ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;
9. de décider que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
 - déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM) ou encore par toute entité de droit français ou étranger dotée ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules d'actionnariat salarié,
 - arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement,
 - déterminer les conditions et les modalités de toute émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération,
 - déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite,
 - fixer le prix de souscription des actions ordinaires et la durée de la période de souscription,
 - fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et fixer les règles de réduction applicables en cas de sursouscription,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote visée au 8 de la présente résolution, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de

combiner ces deux possibilités,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites,
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ordinaires ainsi créées,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;

10. autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

11. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;

12. délègue au conseil d'administration la possibilité de substituer à l'augmentation de capital une cession d'actions ordinaires aux salariés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 dernier alinéa du Code du travail. Les conditions prévues par la présente résolution sont applicables dans le cadre d'une telle cession ;

13. prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2020, dans sa vingt-et-troisième résolution. Elle est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

RÉSOLUTION 26

Mise à jour des statuts : suppression mention obsolète

L'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2018, au titre de la vingtième résolution, a autorisé le conseil d'administration, à créer les actions de préférence D, convertibles en actions ordinaires, en fonction de critères de performance, à concurrence d'un maximum de 1 000 actions ordinaires. Ces actions de préférence vont être converties en actions ordinaires à l'issue de la présente Assemblée générale. Il est proposé à l'Assemblée générale l'issue de cette conversion, de procéder à la mise à jour corrélative des statuts, en supprimant l'article 37, relatif aux dites actions D et en retirant des statuts toute mention aux actions D.

Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de décider, en conséquence de la conversion des actions D en actions ordinaires, de supprimer l'article 37 des statuts, relatif aux actions de préférence D converties en actions ordinaires à l'issue de la présente Assemblée générale et de conférer tout pouvoir au conseil d'administration à cet effet et à l'effet de retirer corrélativement des statuts, toutes les mentions relatives aux actions D.

RÉSOLUTION 27

Pouvoirs Il est proposé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.